

Gouvernement du Québec

Décret 809-98, 17 juin 1998

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec relativement à l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec a accepté de verser à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice une subvention de 150 000 \$ relativement à l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice de conclure une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec qui prévoit le versement d'une subvention de 150 000 \$ pour l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministé-

rielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30297

Gouvernement du Québec

Décret 811-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation au Conseil des arts et des lettres du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (le «Conseil») est une corporation constituée par la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le Conseil ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le Conseil désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 3 avril 1998;

ATTENDU QUE le décret 741-96 du 19 juin 1996 autorisant le Conseil à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 M\$ arrive à échéance le 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Conseil, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Conseil en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

de ces emprunts, à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Conseil peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Conseil soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 741-96 du 19 juin 1996 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30305

Gouvernement du Québec

Décret 812-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 2 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;